



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240906-VI-DEC-2024-180-AU
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-180

OBJET : Signature d'un avenant n° 1 se rapportant au contrat de maintenance multi-site d'une armoire de climatisation à eau perdue

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant n° 1 relatif à la maintenance préventive des équipements de climatisation.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 avec la société MCI - SAS Parc Gutenberg- 9, voie la Carton -Bat D- 91127 PALAISEAU CEDEX

ARTICLE 2 : De préciser que cet avenant n° 1 a une incidence financière sur le contrat n° SR/24020033 à hauteur de 297 € HT.

ARTICLE 3 : De stipuler que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 6 - SEP. 2024

Franck MARLIN
Maire d'Etampes



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 6 SEP. 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.